

Paris, le 31 janvier 2022

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département

Nos Réf : AGRT2204493C

Objet : mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, notamment à l'international, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre. Dans ce contexte dégradé, la filière porcine fait face à une hausse des coûts de production combinée à une baisse des cours depuis septembre dernier, dégradant fortement la trésorerie des entreprises de la filière, et aboutit aujourd'hui à une situation intenable pour de nombreux éleveurs de porcs. Cette situation a d'ailleurs conduit plusieurs pays européens à venir en aide à ce secteur.

C'est pourquoi un dispositif d'urgence de 75 M€ a été annoncé afin d'accompagner les entreprises dont la trésorerie est la plus affectée. La présente circulaire vise à présenter le fonctionnement de ce dispositif d'aide apporté par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Ce dispositif d'urgence sera complété par un dispositif financier complémentaire de 175 M€ accompagnant la mise en place de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGalim 2 », suite à un travail de concertation avec l'ensemble des représentants professionnels.

A. Cadrage général du dispositif :

Eligibilité : le dispositif d'urgence est réservé aux exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles dont l'effet ciseaux pèse sur la trésorerie au risque de mettre en péril la pérennité de l'activité.

Ces exploitations sont éligibles dès lors :

- qu'elles ont atteint à compter du 1^{er} janvier 2022 et pendant 1 mois un seuil critique de 80% de consommation de la ligne de trésorerie d'engagement en crédits court terme de trésorerie;
- qu'elles ont engagé une démarche de demande de prêt garanti par l'Etat (PGE).

Si seul le critère de seuil critique d'engagement en crédits Court terme de trésorerie est respecté, les dossiers seront soumis à la cellule départementale de crise (réunissant les représentants de la profession agricole et des établissements de crédit) et une aide forfaitaire d'un montant de 15 000 € sera également attribuée par le Préfet.

Une attention particulière devra être portée aux exploitants et jeunes agriculteurs récemment installés. Les critères de sélection que le Préfet appliquera aux dossiers des cellules de crise doivent être transparents, équitables, justifiables au regard du cadre juridique européen détaillé ci-dessous et contrôlables.

Nature de l'aide : l'aide consistera en l'attribution, par le Préfet, d'une aide à la trésorerie d'urgence au montant forfaitisé de 15 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

L'aide sera versée au fil de l'eau selon la logique « premier arrivé premier servi » dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Cette aide pourra s'accompagner, sur demande auprès de la MSA, d'un report des cotisations sociales.

B. Cadre juridique de l'aide à la trésorerie

Pourront bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement) ou dans la mesure où il y a versement de cotisations sociales par les mandataires sociaux ou associés du fait de leur participation aux travaux et à l'activité de la structure (président rémunéré de SAS, gérant majoritaire ou minoritaire rémunéré de SARL, EARL SCEA ou GAEC).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire au 31 décembre 2019 sont exclues de la mesure d'aide.

L'aide forfaitaire doit être versée sur le fondement du régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises modifié, ci-après dénommé « *de minimis* » COVID, et en respecter les conditions. Notamment, le montant d'aide ne dépassera par le montant des pertes justifiant l'aide.

C. Financement de l'aide à la trésorerie :

L'enveloppe de 75 M€ disponible au niveau national est ventilée, à hauteur de 80 %, par région selon la clé de répartition en annexe, établie en fonction de la présence d'élevages porcins. Une réserve nationale, correspondant à 20 % de l'enveloppe, est constituée afin d'abonder les enveloppes régionales particulièrement sollicitées.

Je demande aux Préfets de région de transmettre le jeudi 3 février au soir à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises une proposition de répartition par département de leur ressort de leur enveloppe régionale.

Sur cette base, je demande à la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises de mettre les crédits à disposition au plus tard dans les 4 jours ouvrés à compter de la réception de la proposition de chaque Préfet de région depuis le programme 149 (provision pour aléas) vers les unités opérationnelles des DDT(M).

Les Préfets de région mettront en œuvre un suivi fin de l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national, pour pouvoir adapter les enveloppes au plus près des besoins. Après épuisement des enveloppes régionales mentionnées ci-dessus, les Préfets de région pourront adresser une demande de crédits complémentaires pour les départements concernés de leur ressort à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

D. Mise en œuvre et suivi

Je vous demande de mettre en œuvre ce dispositif sans délai, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole, ...).

Fort de ce concours, vous disposerez du recensement exhaustif des exploitations concernées, qui doit servir de base à l'identification d'éventuelles impasses immédiates de trésorerie, mettant en cause la pérennité de l'exploitation bénéficiaire de la mesure.

Il vous appartient de veiller, par ailleurs en liaison avec la Mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière, que ce dispositif n'a pas vocation à abonder. Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez en ce sens. Vous associerez à la mise en œuvre de ce dispositif les collectivités locales qui souhaitent y concourir.

Je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous m'adresserez sur une base bimensuelle.

Les crédits éventuellement non consommés devront être rétablis sur le P149 d'ici au 30 juin 2022.

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', is placed within a white rectangular box.

Julien DENORMANDIE

Copie à Madame la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Répartition des crédits par région

Région	Enveloppe
Bretagne	34 690 000 €
Pays de la Loire	6 020 000 €
Nouvelle-Aquitaine	3 900 000 €
Normandie	3 520 000 €
Hauts-de-France	3 150 000 €
Auvergne-Rhône-Alpes	2 270 000 €
Occitanie	1 830 000 €
Grand Est	1 520 000 €
Centre-Val de Loire	1 360 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 090 000 €
La Réunion	350 000 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	180 000 €
Corse	- €
Martinique	40 000 €
Guadeloupe	30 000 €
Ile-de-France	30 000 €
Guyane	20 000 €
Mayotte	- €

Annexe à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 - Instruction aux DDT(M) et DAAF pour la mise en œuvre de la circulaire

Les lignes directrices du 31 janvier 2022 en matière d'aide d'urgence aux exploitations agricoles d'élevage porcin, adressées aux préfets, ont précisé les critères encadrant l'attribution de cette aide, sous réserve de motifs d'intérêt général conduisant à y déroger et de l'appréciation particulière de chaque situation. La présente instruction apporte des précisions sur la procédure d'examen des dossiers de demande d'aide, la vérification de leur éligibilité, la gestion des crédits et le *reporting* demandé.

Dépôt des dossiers :

Les demande d'aides devront être transmises à la DDT(M) ou à la DAAF du département dans lequel est situé le siège de l'exploitation en transmettant par voie électronique ou postale l'annexe ci-joint complétée.

Les demandes de dossiers peuvent être déposées jusqu'à épuisement des crédits.

Traitement des dossiers :

L'enveloppe est plafonnée et aucun stabilisateur n'est appliqué. La règle du premier arrivé, premier servi sera donc appliquée.

Une attention particulière devra néanmoins être apportée aux dossiers des jeunes agriculteurs ou récents installés qui, lorsque leur situation de difficulté est connue, devront être invités à déposer rapidement leurs dossiers compte tenu de la règle de gestion rappelée ci-dessus.

Vérification de l'éligibilité :

Les critères d'éligibilité seront vérifiés de la façon suivante :

1/ le critère d'atteinte ou dépassement du seuil de 80% pendant au moins 1 mois glissant à partir du 1^{er} janvier 2022 sera démontré par une attestation bancaire ou une attestation comptable (centre de gestion) effectuée :

- soit directement via le formulaire de demande d'aide,
- soit fournie à l'administration par le (ou les) organisme(s) bancaire(s), ou par le comptable/centre de gestion, après recueil de l'accord de l'exploitant par le biais du formulaire de demande d'aide.

Lorsqu'un demandeur a recours simultanément aux services de plusieurs établissements bancaires, la vérification de l'atteinte du seuil de 80 % sera effectuée par la DDT(M) ou la DAAF sur la base cumulée de l'ensemble des lignes de trésorerie dont il dispose.

Il est précisé que ce critère doit être compris comme suit : un éleveur qui, par exemple, dépasse 80 % de son ouverture de crédit du 10/02 jusqu'au 10/03 répond bien au critère d'éligibilité à l'aide.

Il est précisé que les dettes fournisseurs, au-delà du délai de paiement normal, sont assimilables à des dettes de trésorerie.

2/ S'agissant du critère relatif à l'existence d'une demande de PGE (ou d'un PGE déjà obtenu, ou d'un refus de PGE de la banque) : un mail de demande à la banque peut suffire à justifier de l'atteinte de ce critère qui vise à démontrer la volonté de rebondir après la crise. L'existence d'un PGE ou d'un refus peut être certifiée par la banque du demandeur selon les mêmes modalités que l'atteinte du seuil de 80 % mentionné ci-dessus.

3/ Un éleveur non propriétaire des animaux (cas du travail à façon et / ou des contrats d'intégration) n'est pas éligible au dispositif.

L'objectif de ce dispositif d'aide est de soutenir les éleveurs confrontés à des difficultés avérées de trésorerie. Lorsque, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle certains dossiers sont examinés par les cellules d'urgence, les situations réelles de difficultés devront être objectivées avec discernement, en se fondant sur des éléments attestés par les experts comptables et/ou les banques. Il sera nécessaire en particulier de tenir compte de mouvements exceptionnels (qu'ils soient survenus avant ou après la publication de l'instruction ministérielle datée du 31 janvier) qui pourraient remettre en question l'objectif même de l'aide.

Un engagement sur l'honneur permettant d'établir que l'aide demandée ne dépasse pas le montant des pertes d'exploitation subies depuis septembre 2021 sera demandé dans le formulaire de demande d'aide. En s'assurant ainsi que les pertes subies sont supérieures au montant forfaitaire

de 15000 €, l'objectif de cette clause est de proscrire toute situation de surcompensation susceptible de mettre en cause la régularité de l'attribution de l'aide du point de vue du droit européen.

De même, le demandeur devra attester sur l'honneur que la somme du montant d'aide demandé au titre du présent régime, soit 15.000€, et des aides COVID déjà perçues au titre du régime-cadre SA. 56 985 (2020/N) – France – COVID 19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, tel que prolongé par le régime SA.100959(2021/N), ne dépasse pas le plafond autorisé

Une case permettra également d'indiquer si le report de cotisation MSA a été demandé volontairement par l'exploitant.

Hormis le cas des dossiers nécessitant un traitement particulier en cellule d'urgence, l'instruction des dossiers sera réalisé dans un délai le plus rapide possible à compter de la réception du formulaire de demande d'aide.

L'aide de structuration prévue dans un second temps, prendra en compte, le cas échéant, le montant de cette aide d'urgence.

Mise à disposition des crédits et imputation de l'aide :

La DGPE met les crédits à disposition de la DDT sur l'UO de la DDT. Les engagements et paiements sont à imputer sur la sous-action 27-08 « Préfinancement des aides communautaires / provision pour aléas » du programme 149. Afin de permettre le suivi des crédits dédiés au fonds d'urgence porc, il vous est demandé d'indiquer sous chorus le code « Fonds porc 2022 » dans l'axe ministériel 2.

Reporting :

Une remontée hebdomadaire d'informations sera coordonnée par la DRAAF pour transmission à la DGPE chaque mercredi soir. Cette remontée sera faite sur la base d'un tableur excel type transmis par la DGPE. Ce suivi comportera : le nombre de dossiers déposés, le nombre de dossiers sélectionnés remplissant les deux critères, le nombre de dossiers récupérés en cellule d'urgence car ne remplissant pas les 2 critères, le montant dépensé, le numéro SIRET de l'exploitation, le montant d'aides reçues par l'exploitation.

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire/facultatif	Pièce jointe
Exemplaire original du formulaire dûment complété, daté et signé	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire RIB-IBAN	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Mail de demande d'un PGE auprès de la banque	Facultatif (et si absence d'attestation par la banque)	<input type="checkbox"/>

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage :

- à délivrer tout document ou justificatif sur demande de l'autorité compétente dans le cadre de la présente demande ;
- à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs ;

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect des engagements ci-dessus, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

J'atteste sur l'honneur :

- être propriétaire des animaux et j'autorise l'administration à le vérifier par accès aux données détenues par l'organisme de pesée-classement-marquage dont je relève,
- que l'aide demandée ne dépasse pas le montant des pertes d'exploitation subies depuis septembre 2021,
- et que la somme du montant de l'aide demandée via le présent formulaire et du montant des aides COVID déjà reçues par le demandeur ne dépasse pas le plafond individuel prévu par le régime-cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) tel que prolongé par le régime SA.100959 (2021/N), ce plafond étant multiplié par le nombre d'associés lorsque le demandeur est un GAEC.

J'accepte :

- que ma situation soit étudiée en cellule départementale de crise et de transmettre, le cas échéant, aux membres de cette cellule les données de mon exploitation (technique, économique, financière, et sociale) strictement nécessaires à l'instruction de ma demande d'aide. Je prends acte que ces échanges se limiteront au seul périmètre de cette cellule de crise. Je suis informé qu'en l'absence de ces éléments, l'administration pourrait, faute d'éléments être amenée à rejeter ma demande d'aide.
- que ma situation soit abordée, en toute confidentialité, en cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficultés qui pourra éventuellement me proposer un accompagnement adapté aux difficultés rencontrées sur mon exploitation.

Fait le ____/____/____

Signature(s) (tous les associés en cas de GAEC)

INFORMATIONS / CONTACTS

Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) ou DAAF du

(coordonnées)

RESERVE A L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

DATE DE RÉCEPTION : ____/____/____